

B.C.O.
N° 1**Tentative de conciliation devant le bureau de conciliation et d'orientation****Le déroulement de l'audience n'est modifié que pour:**

- 1/ la comparution en personne qui n'est plus obligatoire.
- 2/ la disparition du pouvoir pour l'avocat.
- 3/ la présence de défenseurs syndicaux répertoriés sur la liste régionale (*pour les instances nouvelles. Les délégués syndicaux demeurent pour les dossiers antérieurs au 1^{er} août 2016*)
- 4/ l'obligation pour les parties de produire leurs pièces pour l'audience du bureau de conciliation et d'orientation (pour les saisines à compter du 1^{er} août 2016)
- 5/ la possibilité de rédiger une attestation pôle emploi.
- 6/ assurer la mise en état pour tous les dossiers.
- 7/ pouvoir choisir le bureau de Jugement lorsque l'affaire est prête:
 - bureau de Jugement à 2 qui doit statuer dans un délai de 3 mois (licenciement ou résiliation + accord des parties +accord des deux conseillers)
 - bureau de Jugement à 4
 - bureau de Jugement à 5 (décision des deux conseillers)
- 8/ se changer en bureau de Jugement immédiat si une partie est absente (à condition que les pièces et arguments aient été produits à la partie absente. Il faut l'accord des deux conseillers).
- 9/ la citation du défendeur: Si la lettre recommandée revient au greffe pour quelque motif que ce soit, le demandeur doit faire citer son adversaire par huissier de justice

La mise en état est obligatoire pour tous les dossiers (depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015).
Seuls sont renvoyés devant le bureau de Jugement les dossiers qui sont prêts.

■ **Le premier bureau de conciliation et d'orientation** constate la NON CONCILIATION ET PROCÈDE À LA MISE EN ÉTAT EN FIXANT DES DATES, (en listant, le cas échéant les pièces à communiquer) et en renvoyant l'affaire devant UN SECOND BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION DE MISE EN ÉTAT.

FIXATION DES DATES DE COMMUNICATION DE PIÈCES.

- date pour le demandeur (2 mois à compter du jour de l'audience)
- date pour le défendeur (2 mois après)
- date du BCOME suivant (1^{ère} date disponible après la date du défendeur)

Le bureau de conciliation et d'orientation peut préciser la nature des pièces qui doivent être communiquées. **(Il suffira de les lister sur le procès-verbal d'audience)**

exemple:	BCO 30 septembre 2016
	DATE DEMANDEUR: 30 novembre 2016
	DATE DEFENDEUR: 30 janvier 2017
	DATE AUDIENCE MISE EN ETAT: 15 février 2017

B.C.O.
n°2
MEE

■ **Le second bureau de mise en état** examine si les parties ont respecté ce qui était demandé (échange de pièces et conclusions, production de certains documents...)

Si le dossier est prêt ==>>RENOI devant LE BUREAU DE JUGEMENT (à 2 à 4 ou à 5)

(les avocats ont l'obligation d'établir des conclusions. Le justiciable qui est seul formule librement ses observations).

Si le dossier n'est pas prêt ==>> RENVOI devant un second bureau de mise en état:**- les parties ont besoin de plus de temps**

RENOI devant un SECOND BUREAU DE MISE EN ETAT avec fixation des dates de communication des pièces et conclusions et avec indication des pièces spécifiques à produire).

- date pour le demandeur (2 mois à compter du jour de l'audience)
- date pour le défendeur (2 mois après)
- date du 2^{ème} BCOME (1^{ère} date disponible après la date du défendeur)

B.C.O.
n°3
MEE

■ **Le troisième bureau de mise en état** examine si les parties ont respecté ce qui était demandé

Si le dossier est prêt ==>> renvoi devant le bureau de Jugement pour plaidoirie

Le dossier est complet il n'y a plus rien à ajouter
RENOI devant LE BUREAU DE JUGEMENT (à 2 à 4 ou à 5)

Si le dossier n'est pas prêt ==>> RENVOI vers au autre bureau de mise en état (BCO n°4)

ou RADIATION s'il y a carence du demandeur

ou ORDONNANCE DE CLOTURE s'il y a carence du défendeur

■ **Le demandeur n'a rien fait ==>> RADIATION**

La **radiation** ne peut être envisagée que si c'est le **demandeur** qui n'a pas respecté le calendrier. Si le demandeur n'est pas diligent le bureau de mise en état pourra prononcer la radiation

DECISION DE RADIATION

<<Il ressort de l'examen du dossier que le demandeur n'a pas respecté le calendrier fixé.

Il convient de faire application de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 1454-2 du code du travail qui dispose <<A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées, le bureau de conciliation et d'orientation peut radier l'affaire ou la renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement.>>

EN CONSEQUENCE

Par mesure d'administration judiciaire, le bureau de mise en état

PRONONCE LA RADIATION

■ **Le défendeur n'a rien fait ==>> RENVOI POUR PLAIDOIRIE EN L'ETAT**

Si le **défendeur** ne respecte pas le calendrier il convient de renvoyer l'affaire devant le bureau de Jugement qui tirera toute conséquence de son abstention ou de son refus. L'affaire est jugée sur les seuls éléments du demandeur. Le défendeur a disposé de plus de 8 mois pour préparer son dossier.

CLOTURE DOSSIER EN PRESENCE DE LA CARENCE DU DEFENDEUR

Le bureau de mise en état prend une ordonnance de clôture:

<<Il ressort de l'examen du dossier: Que les documents et justifications demandées au défendeur par les conseillers chargés de la mise en état n'ont pas été fournis; Qu'il revient au bureau de jugement de tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus conformément aux dispositions de l'article R1454-2 du code du travail.

EN CONSEQUENCE

Par mesure d'administration judiciaire, le bureau de mise en état

PRONONCE LA CLÔTURE DE LA MISE EN ÉTAT. Aucune pièce ni aucunes conclusions ne pourront être ajoutées.

RENVOIE l'affaire à l'audience du bureau de jugement du _____ à _____h pour laquelle les parties comparantes sont convoquées par émargement au procès-verbal.>>

IL EST RECOMMANDÉ DE TERMINER LA MISE EN ETAT PAR UNE ORDONNANCE DE CLOTURE .

L'article 784 du code de procédure civile permet de révoquer l'ordonnance de clôture s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue

COMPARUTION : UNE PARTIE REPRÉSENTÉE EST UNE PARTIE COMPARANTE

La DISPENSE DE COMPARUTION peut être sollicitée par les parties (demandeur ou défendeur). Elle relève du pouvoir souverain des deux conseillers. Ils n'ont pas à motiver ou justifier leur refus.

Maintenir la comparution à toutes les audiences permet aux conseillers de leur demander des éclaircissements:

- sur le dossier.
- sur le retard apporté à la communication.
- sur certains points du dossier.

Par ailleurs la présence des parties (ou de leur conseil) permet de s'assurer que les dates fixées leur conviennent et permet au greffe de les aviser pendant l'audience des dates retenues.

Par sécurité les parties émargeront au dossier la connaissance des dates fixées.